

SERVICE LUTTE HABITAT INDIGNE - PÉRILS
N°AR_107_2025

Objet : ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE D'URGENCE DE LA PARCELLE CADASTRÉE BW-284 8 RUE LEDRU ROLLIN

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

VU l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n° 477-2023 du Conseil Municipal d'Orange du 12 juin 2023 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire ;

VU l'intervention des sapeurs pompiers du lundi 9 décembre 2025 suite à l'incendie qui a endommagé la propriété sise 8 rue LEDRU ROLLIN, parcelle cadastrée BW-284 ;

CONSIDÉRANT que l'effondrement partiel de la toiture ainsi que l'état général de la demeure après le sinistre pourraient occasionner un risque pour les occupants de cette demeure ainsi que pour toute personne y pénétrant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'en interdire l'accès en toute urgence dans un souci de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que des travaux de sécurisation et/ou de consolidation des lieux devront être réalisés ;

-ARRÊTE-

Article 1 : La parcelle cadastrée BW-284, appartient, selon les informations dont nous disposons à ce jour, à la [REDACTED] dont le siège social se situe [REDACTED] [REDACTED] immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le numéro [REDACTED] représentée par [REDACTED] né en mai [REDACTED] et [REDACTED] né en [REDACTED]

L'accès à l'ensemble de la propriété, bâti et non bâti, est désormais interdit pour des raisons de sécurité. Seules les personnes ayant un intérêt à agir dans le cadre de la mise en sécurité peuvent y pénétrer.

Les propriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser, sous 30 jours, un diagnostic de l'ensemble de la structure du bâtiment par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, architecte, ingénieur, etc...).

Ensuite, selon le respect des règles de l'art, des réglementations de voirie et d'urbanisme, de faire procéder aux mesures préconisées dans ce diagnostic afin de mettre fin à tout danger.

Article 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais desdits personnes, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à son/leur initiative, a/ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle(s) est/sont tenue(s) d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité d'urgence pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à les personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le Maire et le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge du propriétaire.

Article 8 : La non-exécution des réparations, travaux ou mesures dans le délai déterminé par le présent arrêté expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard. Ainsi, en cas d'inexécution de l'arrêté et postérieurement à la mise en demeure, le maire peut, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant (art. L 511-15).



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des arrêtés.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Orange le, 11 DEC. 2025



Le Maire,
Yann BOMPARD



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



